

Arrêt

n° 107 178 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 90 855 du 31 octobre 2012 dans l'affaire 99 214). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaillera, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête un article de presse du 13 mars 2013 intitulé « *RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée relatifs à l'absence d'authentification possible des avis de recherche du 14 décembre 2012 et du 28 février 2013, à l'illisibilité de leur tampon et à l'absence de mention quant à la qualité de leur signataire, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur des informations générales pour conclure qu'aucune authentification de ces documents ne peut être faite, mais qu'il lui appartenait de prouver

que le requérant les aurait obtenu frauduleusement. Il est encore soutenu que la partie défenderesse devait « prendre directement contact avec le service compétent qui a délivré les documents, en prenant soin de garantir l'entièvre confidentialité quant à l'identité du requérant, afin de savoir s'il provient bel et bien de leur part ». Il est enfin soutenu en termes de requête que « si le cachet est certes quelque peu illisible, le signataire du document est par contre clairement identifié ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Ainsi, s'agissant des preuves documentaires susceptibles d'être produites dans le cadre d'une demande d'asile, le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, *il importe d'en apprécier la force probante*. (en ce sens :CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

Partant, le Conseil ne saurait accueillir l'argumentation de la partie requérante dans la mesure où, d'une part elle revient à renverser la charge de la preuve pesant sur le requérant, et d'autre part les constats posés dans la décision querellée suffisent amplement à ôter toute valeur probante à ces avis de recherche. En effet, le constat préliminaire de l'impossible authentification de ces pièces, allié à l'illisibilité des tampons et à l'absence de toute mention quant à la qualité des signataires sont des motifs parfaitement pertinents et suffisants pour en conclure que ces documents ont en toutes hypothèses une force probante insuffisante pour établir les faits allégués, ces derniers ayant par ailleurs été jugés non crédibles.

En ce qui concerne la convocation du 12 mai 2011, la partie requérante se contente d'affirmer « *qu'aucune convocation n'indique le motif sous peine de voir la personne convoquée s'y dérober* ». Il est également ajouté « *que le motif de la convocation était à communiquer sur place, ce qui présageait une certaine gravité* ».

Toutefois, cette argumentation demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause le Conseil demeure dans l'ignorance des raisons qui sous-tendent cette convocation et ce d'autant plus que le récit produit par la partie requérante n'a pas la crédibilité suffisante pour y suppléer, ce qui a été confirmé dans l'arrêt n° 90 855 du 31 octobre 2012 qui revêt l'autorité de la chose jugée. Cette conclusion est renforcée par le motif de la décision entreprise, que le Conseil fait sien, et contre lequel la partie requérante n'avance aucun argument, selon lequel la qualité et le patronyme de son signataire n'apparaît pas sur le document. Ces constats demeurent dès lors entiers et privent ce document de toute force probante.

S'agissant des deux courriers respectivement datés du 24 février 2013 et du 17 mars 2013, la partie défenderesse souligne dans un premier temps que leur nature privée limite considérablement la valeur probante qui pourrait leur être reconnue. Par ailleurs, elle souligne que ces documents se limitent à fournir des informations succinctes qui sont insuffisantes pour restituer au récit sa crédibilité.

En termes de requête, il est en substance soutenu que ces documents apportent certaines informations. Il est également avancé que le raisonnement de la partie défenderesse, qui consisterait à n'accorder à ces courriers qu'une force probante limitée en raison de leur caractère privé, conduit à un « *subjectivisme* » dans la mesure où il s'agirait dès lors « *de savoir quelle est l'étendue de cette force probante limitée [...] et que doit-on considérer comme crédible dans les lettres [...]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la nature privée d'un document ne suffit pas à lui ôter toute valeur probante, mais que celle-ci s'en trouve néanmoins considérablement amoindrie dans la mesure où il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, et de la sincérité des informations qui y sont présentes. Partant, dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile, la question qui se pose est de savoir si la valeur probante qui peut néanmoins lui être accordée est suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité précédemment jugé.

Partant, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, il ne s'agit aucunement d'attribuer au document dans son ensemble un quelconque niveau probant, ou encore de déterminer les informations qui y sont contenues auxquelles il peut être accordé crédit ; mais il convient dans ce cadre d'analyser les éléments fournis pour déterminer s'ils sont de nature à modifier l'appréciation portée précédemment sur les faits invoqués. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas. En effet, ces courriers se bornent à évoquer la persistance d'un « *problème* », et à signaler l'arrestation

d'un collaborateur du requérant sans que cette information ne soit développée. Partant, étant donné le caractère particulièrement non étayé de leur contenu, ces courriers ne sauraient rétablir la crédibilité du récit.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, à savoir un article du 13 mars 2013 intitulé « *RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture* », le Conseil rappelle que la simple invocation d'une telle source faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante, compte tenu des circonstances particulières de sa demande d'asile dont les faits n'ont pas été considérés crédibles, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT